



Obligations de service des enseignant-e-s du second degré et régime indemnitaire associé

La CGT dans l'enseignement public, c'est la CGT Éduc'action. La CGT est la première confédération syndicale de France. La CGT Éduc'action syndique les enseignant-e-s depuis 1907 et tous les personnels de l'éducation (personnels administratifs, de santé, sociaux, des laboratoires...) depuis 2011 dans un seul syndicat. Que vous soyez AED, CUI, PE, PLP, CPE, COP, certifié, agrégé, administratif, personnel de santé ou des services sociaux, personnel de labo..., vous pouvez adhérer à la CGT Éduc'action et construire, avec nous, une école qui forme et émancipe.

Vous pouvez lutter avec nous contre des réformes qui dégradent constamment le Service Public d'Éducation et donc nos conditions de travail ainsi que les conditions de réussite des élèves.

Vous retrouvez les militant-e-s et élu-e-s de la CGT Éduc'action dans les écoles, les collèges, les lycées généraux, technologiques et professionnels, dans les EREA, SEGPA, les services administratifs.

Confrontés aux mêmes difficultés que vous, ils ont fait le choix d'un syndicalisme unitaire, non corporatiste, confédéré et démocratique.

Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré est paru au journal officiel du 23 août 2014 et l'ensemble de ses dispositions s'appliquera à la rentrée 2015.

Ce décret est censé reconnaître l'éventail des missions des enseignants, alors que seule la mission d'enseignement était identifiée dans les décrets n° 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950. Le décret, tout en réaffirmant le caractère primordial de cette dernière, reconnaît l'ensemble des missions inhérentes au métier d'enseignant dans le second degré, y compris celles qui sont le complément et le prolongement indispensables de l'activité d'enseignement.

Le décret consacre ainsi trois ensembles de missions pour les professeurs du second degré :

- **La mission d'enseignement** qui continue à s'accomplir dans le cadre des **maxima hebdomadaires** de service actuels ;
- **L'ensemble des missions liées directement au service d'enseignement.** Sont ainsi reconnus réglementairement les temps de préparation et de recherche nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, les activités de suivi, d'évaluation et d'aide à l'orientation des élèves, le travail en équipe pédagogique ou pluri-professionnelle ainsi que les relations avec les parents d'élèves ;
- **Des missions complémentaires** exercées par certains enseignants, qui se verront attribuer des responsabilités particulières, **sur la base du volontariat**, afin de mener des actions pédagogiques dans l'intérêt des élèves. Ces missions pourront être exercées au niveau d'un établissement ou au niveau académique. C'est ainsi qu'un décret, instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, va paraître prochainement.

La CGT Éduc'action demande depuis des années une amélioration des conditions de travail des personnels et d'apprentissage des élèves.

La réduction du temps de travail et l'attribution de décharges notables de service pour des missions particulières ne sont pas réellement prises en compte. Pire, le Ministère en présentant un décret qui écarte les PLP et P.EPS de la pondération de 1,1 en première et terminale fait preuve de discrimination envers ces collègues. Ce n'est pas l'indemnité de sujétion allouée aux PLP et P.EPS assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle qui compensera cette iniquité. De même, le volet indemnitaire ne règle en rien le problème du salaire (*le salaire des enseignants, comme celui de tous les fonctionnaires, est gelé depuis juillet 2010*).

La référence dans le décret 2014-940, à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en **matière de temps de travail** pourrait amener certains chefs d'établissement à tenter d'imposer **l'annualisation** du temps de service des enseignants. La CGT Educ'action a demandé que cela soit rendu explicitement impossible dans la circulaire d'application.

En outre, **l'absence de cadrage sur le nombre de réunions possibles** organisées par le chef d'établissement aussi bien dans le décret que dans sa circulaire d'application constitue une réelle menace sur les conditions de travail des personnels.

Pour toutes ces raisons, la CGT Éduc'action s'est opposée au décret relatif aux obligations de service lors de sa présentation au CTM du 27 mars 2014, même si nous estimons qu'il y a des avancées sur quelques points. Nous nous sommes également prononcés contre les décrets indemnitaires, présentés au CTM du 11 février 2015, qui ne répondent pas à l'urgence salariale des personnels. La CGT Éduc'action continuera à lutter pour améliorer les conditions de travail des personnels et d'apprentissage des élèves.

Principales modifications concernant les obligations de service des enseignants : Le détail des mesures applicables à la rentrée 2015

Textes : [décret n° 2014-940](#) du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et **circulaire d'application 2015** afférente.

I a- Le service d'enseignement réaffirmé dans le cadre des maxima hebdomadaires de service

		Instituteurs, PE	Agrégés	Certifiés	PLP
Service d'enseignement devant les élèves	SEPGA, EREA	21 heures*			
	Toutes disciplines (sauf EPS)		15 heures	18 heures	18 heures
	EPS (dont 3h pour l'association sportive)		17 heures	20 heures	
	Documentalistes			30 + 6 heures (Si enseignement : 1 heure = 2 heures)	

(*) La CGT Educ'action revendique, dans un premier temps, 18 heures d'enseignement, comme pour les certifiés et corps assimilés, pour les instituteurs et PE exerçant en SEGPA ou en EREA.

Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 introduit également la référence à la **réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail, mais dans le cadre de leurs statuts particuliers respectifs. Mal interprété**, ce pourrait être un premier pas **vers l'annualisation** des services. **Nous devons donc être très vigilants sur ce point et nous opposer à toute tentative d'annualisation.**

D'après nos repères, comme tous les salariés, les enseignants du second degré (agrégés, certifiés, PLP, PEPS, PEGC, AE et chargés d'enseignement) doivent bénéficier d'une réelle réduction du temps de travail. Notre revendication est de porter respectivement les obligations hebdomadaires de cours de **15 h à 14 h et de 18 h à 16 h**. Nous demandons l'ouverture immédiate de négociations sur la RTT pour les personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation et de direction.

Pour la CGT Educ'action, la redéfinition du service s'impose, par exemple, en matière de prise en compte dans le temps de service d'une présence établissement pour concertation, tutorat, ... Cela ne peut s'envisager qu'au regard de la satisfaction de cette revendication préalable. Dans ce cadre, une **nouvelle réduction hebdomadaire** des obligations face aux élèves serait nécessaire.

La CGT Educ'action propose également :

• **PEPS et CE.EPS - Revendication** : alignement horaire sur les certifiés avec maintien du forfait 3 h UNSS inclus.

• **Chefs des Travaux Lycées et LP - Revendication** : 30 h hebdomadaires.

• **Professeurs documentalistes - Revendication** : 24 h + 4 h

• **Instituteurs et professeurs des écoles - Revendication** : 18 h présence-élèves + 6 h établissement



• **Instituteurs et PE des SEGPA-EREA - Revendication** : alignement horaire sur les personnels du collège, intégration des "synthèses", pour les instituteurs et PE et pour les PLP, dans l'horaire hebdomadaire dû.

• **CPE - Revendication** :

- 35 h hebdomadaires sur 36 semaines + une semaine de préparation de la rentrée scolaire.
- Possibilité de récupération en cas de dépassement exceptionnel.
- Renégociation du statut avec recentrage sur la fonction éducative.

I b - Missions liées directement au service d'enseignement dont elles sont le prolongement

- Travaux de préparation et de recherches personnelles
- Aide et suivi du travail personnel des élèves
- Évaluation des élèves de l'établissement
- Aide à l'orientation
- Relations avec les parents d'élèves

- Travail au sein d'équipes pédagogiques et d'équipes pluriprofessionnelles.

L'ensemble de ces missions était déjà jugé obligatoire par la jurisprudence. Elles ne sont que réaffirmées dans le nouveau décret n°

2014-940 du 20 août 2014. Cependant, la CGT Educ'action exige un cadrage national sur le nombre de réunions possibles organisées, à l'initiative du chef d'établissement, sur l'année scolaire afin d'éviter toute inflation en la matière.

II - Conditions ou sujétions particulières d'accomplissement du service

Sujétion	Régime statutaire antérieur	Régime au 01/09/2015
1ère et Terminale Générales et Technologiques +STS	Reconnaissance des charges particulières en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves dans certaines classes ou niveaux d'enseignement : 1 h de décharge (1ère chaire) pour les certifiés et agrégés si au moins 6 heures de cours dans les classes du cycle terminal de la voie générale et technologique (classes de 1ère et terminale). Les heures effectuées dans deux groupes d'une même classe ou 2 classes d'une même section ne comptaient qu'une fois. Les PEPS et les contractuels ne pouvaient pas en bénéficier.	Heure de première chaire supprimée et remplacée par : - Si enseignement dans les classes de 1ères et terminales de la voie générale et technologique : Pondération à 1,1 pour les dix premières heures maximum, quel que soit le corps d'appartenance contractuels y compris, mais sauf PEPS. - Indemnité de sujétion de 300 € (400 € à la rentrée 2016) pour PEPS, contractuels y compris (conditionnée par au moins 6 h d'enseignement dans le cycle terminal de la voie générale et technologique). Suppression pour l'enseignement en STS
1ère et Terminale professionnelles + CAP	Aucune reconnaissance mais une ou plusieurs indemnités CCF pour les collègues concernés.	Si enseignement d'au moins 6 h dans les classes de 1ères et terminales BAC Pro et les classes de CAP : Indemnité de sujétion de 300 € (400 € à la rentrée 2016) quel que soit le corps d'appartenance, contractuels y compris <u>Suppression de l'indemnité CCF</u>
Enseignement en STS	Pondération de 1,25 avec 3 restrictions : - non prise en compte des heures de TP et TD - prise en compte d'un seul cours si divisions ou sections parallèles - l'application de la pondération ne devait pas avoir pour effet de réduire le service d'un agrégé en deçà de 13 heures 30 et le service d'un certifié en deçà de 15 heures). Les PLP enseignant en BTS ne pouvaient pas en bénéficier.	Pondération à 1,25 maintenue quel que soit le corps d'appartenance, PLP et contractuels y compris. Chaque heure d'enseignement n'est décomptée que dans les maxima de service de l'enseignant qu'après avoir été affectée d'un coefficient de pondération. Cette règle ne peut donc conduire à porter plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant (18 h pour un certifié et 15h pour un agrégé). Les éventuelles décharges de service d'enseignant ayant pour effet de réduire les maxima de service doivent être prises en compte avant l'application des mécanismes de pondération.
Complément de service dans un ou plusieurs établissements	- Si 3 EPLE différents : 1h de décharge - PEPS dans 3 EPLE de la même ville ou 2 EPLE de communes différentes : 1 h de décharge - PEPS dans 3 EPLE de communes différentes : 2 h de décharge - PLP dans 2 EPLE de communes différentes : 1 h de décharge Les contractuels et TZR ne pouvaient pas en bénéficier.	<u>Régime unifié :</u> Si affectation dans 3 EPLE différents ou dans 2 EPLE de communes différentes : ⇒ 1 h de décharge quel que soit le corps d'appartenance, contractuels et TZR y compris <u>L'heure de décharge n'est accordée que si l'affectation est à l'année.</u>
Effectifs pléthoriques	Si enseignement > à 6h dans classe dont l'effectif est compris en 36 et 40 élèves: 1h de décharge Si enseignement > à 6h dans classe dont l'effectif est > à 40 élèves : 2h de décharge Ne concernait pas les PLP	Indemnité de sujétion de 1250 € pour tous les enseignants assurant au moins 6 h devant un effectif supérieur à 35 élèves. <u>Sans restriction</u>
Effectifs faibles	Majoration de 1 h pour service de plus de 8h devant	MAJORATION SUPPRIMÉE

	moins de 20 élèves	
--	--------------------	--

Entretien des matériels de labo de sciences (sous conditions)	• Pour l'heure dite « de vaisselle », professeur donnant au moins 8 heures d'enseignement en sciences physiques ou sciences naturelles dans un établissement sans personnel de laboratoire : 1 h de décharge • Pour l'heure dite « de labo », la coordination du fonctionnement des laboratoires et le suivi des supports pédagogiques : 1 h Uniquement dans les établissements importants dont la liste était fixée par décision ministérielle. Les PLP n'étaient pas concernés par les 2 décharges horaires	Heure de « vaisselle » supprimée et remplacée par : 1 h de décharge pour les enseignants de physiques et SVT exerçant au moins 8 h dans un CLG sans personnel de laboratoire. (Toujours aucune décharge pour les PLP de Maths/Sciences en LP bien qu'il n'y ait toujours pas de personnel de laboratoire). Heure de « labo » supprimée Des indemnités pour missions particulières peuvent être accordées (voir § III).
Entretien de matériel historique ou géographique ; Responsabilité d'un laboratoire de Technologie ; Responsabilité d'un laboratoire de Langue. (sous conditions)	• 1h de décharge (0,5 h ou 1 h en histoire-géographie). • Pour les professeurs d'histoire-géographie chargé de l'entretien du cabinet de matériel historique et géographique <u>par décision ministérielle dans les établissements où l'importance des collections et du matériel le justifie.</u> • Pour le professeur responsable du laboratoire de langues vivantes de l'établissement <u>dès lors qu'il comporte au moins six cabines.</u> • Pour le professeur responsable d'un <u>laboratoire de technologie utilisé par au moins six divisions dans les sections du premier cycle.</u>	Décharges supprimées : Des indemnités pour missions particulières pourront être accordées. La responsabilité d'un laboratoire de technologie donnera obligatoirement l'attribution de l'indemnité pour mission particulière.
Education prioritaire	• Aucune reconnaissance en matière de décharge de service 	Pondération de 1,1 pour les heures d'enseignement effectuées dans les établissements classés en REP+. Chaque heure d'enseignement n'est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant qu'après avoir été affectée d'un coefficient de pondération. Cette règle ne peut donc conduire à pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant (18 h pour un certifié et 15 h pour un agrégé). Les éventuelles décharges de service d'enseignement ayant pour effet de réduire les maxima de service doivent être prises en compte avant l'application des mécanismes de pondération.

Le décret prévoit que les enseignants de la voie générale et technologique du lycée enseignant dans le cycle terminal bénéficient d'une pondération de leur service de 1,1, plafonnée à 1 heure maxi. Autrement dit, 1 h sera l'équivalent de 1,1 h pour le calcul des maxima hebdomadaires de service.

Les professeurs enseignant dans la voie professionnelle et les P.EPS sont exclus du dispositif.
Ce que nous dénonçons.

En BTS, la pondération sera de 1,25. Les PLP pourront en bénéficier, ainsi que les agents non-titulaires.

Même si plus d'enseignants pourront bénéficier d'une pondération par rapport à ceux qui bénéficiaient d'une

décharge de service, la mise en place de ces pondérations sera problématique.

Il aurait été plus équitable de proposer de véritables décharges.

Certains enseignants seront lésés par rapport à leur situation actuelle. Ce sera le cas par exemple des enseignants qui avaient 1 h de décharge dans le cadre des décrets de 1950, car enseignant 6 h en cycle terminal et, du fait de la nouvelle disposition, ils ne bénéficieront que d'une pondération de 0,6 heures.

Attendons-nous également, à ce que les fractions de pondération soient systématiquement comptabilisées en heures supplémentaires !

Pour la CGT, il est hors de question que la pondération de 1,1 appliquée aux heures d'enseignement effectuées dans les établissements REP+ provoque une surcharge de travail des personnels. Elle ne doit pas s'ajouter mais bien reconnaître la difficulté d'enseigner dans ces établissements et le travail de concertation déjà effectué par les équipes.

Par contre, concernant le service d'un enseignant appelé à le compléter dans une autre discipline sous réserve que cet enseignement soit conforme à ses compétences, le décret oblige maintenant à demander l'accord de l'enseignant concerné. Ce n'était pas le cas auparavant !

III - Missions particulières exercées en EPLE ou au niveau académique

Textes (non encore publiés) :

Décret n° 2015-xx du xx xx 2015 instituant une indemnité pour mission particulière al-

louée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et circulaire d'application 2015 afférente
Arrêté du xx xx 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière.

Actuellement 3 régimes de reconnaissance	A partir de la rentrée scolaire 2015
DECHARGES DE SERVICE : Activités à Responsabilité en Etablissement (ARE) ou Activités à Responsabilité Académique (ARA)	IMP (de 312,50 € à 3750 €) ou exceptionnellement : DECHARGE DE SERVICE ACCORDEE PAR LE RECTEUR POUR DES MISSIONS LOURDES
INDEMNITES SPECIFIQUES : IFIC, ECLAIR modulable	
HSE : Activités hors face à face pédagogique	

III. a : IMP : Indemnité pour Missions Particulières

Missions concernées	• Coordonnateur de discipline / chargé de la gestion du laboratoire de technologie / coordonnateur de niveau d'enseignement / coordonnateur de cycle d'enseignement / référent culture / référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques / référent décrochage scolaire/coordonnateur EPS/tutorat des élèves en lycée, ...
Procédure	• Présentation par le chef d'établissement en CA pour avis, après avoir recueilli l'avis du conseil pédagogique et dans le cadre de l'enveloppe notifiée • La mise en place de chaque mission repose sur la rédaction d'un lettre de mission pour les activités à responsabilité académique.
Taux / cumul	• 5 taux annuels possibles de 312,50 € à 3750 €, quel que soit le corps et l'ORS • Des réductions de service restent possibles sur proposition du chef d'établissement et après décision du recteur • Le cumul IMP / décharge est possible pour deux motifs différents

Les décisions individuelles d'attribution des IMP appartiennent au recteur qui choisira, dans le respect d'un **cadrage national**, le montant de l'indemnité parmi des taux annuels forfaitaires en fonction de l'importance effective de la mission.

Pour les missions au sein des établissements, cette décision est prise sur proposition du chef d'établissement, après présentation des orientations définies au conseil d'administration.

Ce cadrage national, défini par circulaire, a pour objet de préciser et d'harmoniser les modalités de mise en œuvre du décret instituant une indemnité pour mission particulière dans les académies et dans les établissements.

Il prévoit spécifiquement, pour les missions les plus importantes, notamment pour les missions

définies à l'article 6 du décret (voir missions concernées ci-dessus), la définition du contenu de chacune des

missions, les modalités d'appréciation du besoin du service déterminant la mise en place ou non de la mission ainsi que le ou les taux indemnitaires applicables pour la rémunérer. En outre, cette circulaire est censée définir l'ensemble des critères à prendre en compte dans la détermination du choix du taux à appliquer.

■ **Au niveau de l'établissement, trop de montants variables d'IMP sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement ou seraient définis en fonction de la charge effective de travail. Aucun repère d'appréciation de cette charge de travail au regard de la mission confiée !**

Les missions à indemnités variables sont :

- La coordination de niveau d'enseignement (de 1 250 à 3 750 €). La coordination serait mise en œuvre prioritairement pour les classes du collège et les classes de seconde dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ;
- Le référent culture (de 625 à 1 250 €) ;
- Le référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques (de 1 250 à 3 750 €) ;
- Le tutorat des élèves en lycée (de 312,50 à 625 €) ;
- Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif quant à elles ouvrent droit aux différents taux de l'indemnité mais sans aucun cadrage.

Ces missions pourraient être par exemple : la mise en œuvre des différents partenariats de l'établissement (avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises,...), des coordinations diverses (par exemple de la vie lycéenne), l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales, ou peuvent être plus ponctuelles, en fonction des besoins spécifiques de l'établissement.

En définitive, selon les académies, pour une mission identique et à charge de travail équivalente, le montant de l'IMP attribué pourrait être différent ! Cela contribue une fois de plus à l'inégalité de traitement entre les personnels.

Le décret instituant l'indemnité pour mission particulière mentionne cependant que le chef d'établissement propose au recteur d'académie les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission. Ces critères prennent notamment en compte **les caractéristiques de l'établissement, le nombre**

d'enseignants qui y exercent et le nombre d'élèves concernés.

De plus, la circulaire d'application sur les IMP précise qu'il **appartiendra aux recteurs de répartir l'enveloppe académique d'IMP** qui leur sera notifiée, entre les établissements de l'académie, en fonction des



orientations ministérielles. Ils auront également à les décliner en tant que de besoin en fonction des priorités académiques et des caractéristiques des établissements de l'académie.

L'enveloppe d'IMP sera notifiée aux établissements en même temps que la dotation horaire globale. **Cette enveloppe pourra faire l'objet d'ajustements ultérieurs.**

La circulaire mentionne également que pour les missions exercées en établissement, le décret prévoit que les modalités de mise en œuvre des missions particulières sont **présentées par le chef d'établissement en conseil d'administration, pour avis**, après avoir obtenu l'avis du conseil pédagogique, **dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur. Ces questions nécessiteront donc une délibération formelle du conseil d'administration.** Cette procédure se déroule entre les mois de février et de juin, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.

■ **Au niveau académique**, ces missions correspondent aux anciennes activités à responsabilité académique (ARA) confiées aux enseignants dans les différents domaines des politiques académiques (missions relatives à la mise en œuvre de partenariats, à la définition et à la mise en œuvre de la politique académique de formation ou encore à l'appui aux corps d'inspection...).

L'attribution de ces missions sera accompagnée d'une lettre de mission. Elle précisera le contenu de la mission, les objectifs et résultats attendus, et les priorités de son action dans le contexte particulier de l'académie.

Elle fixe le taux d'IMP attribué et le volume de l'allègement de service d'enseignement attribué. Mais la circulaire se garde bien de fixer un quelconque cadrage, à part pour la mission de coordonnateur de district UNSS, où le montant de l'indemnité pourra varier 1 250 à 3 750 €, en fonction de l'activité et de l'importance du district. Tout cela, naturellement, laissé à l'appréciation du recteur.

En résumé, les IMP sont censées reconnaître les tâches jusque-là valorisées en HSE, voire en HSA, ou par l'IFIC (Indemnité pour Fonction d'Intérêt Collectif) ou par des décharges de service.

Les tâches concernées sont celles mentionnées dans le tableau du paragraphe III, et toute autre responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement.

La rémunération sous forme d'heures supplémentaires versées aux enseignants exerçant en SEGPA, en EREA et en ULIS, au

titre du temps qu'ils consacrent aux heures de coordination et de synthèse sont maintenues.

Certaines des heures de décharge statutaire restent. Les heures de chorale pour les professeurs d'enseignement musical et les heures d'UNSS sont intégrées au service hebdomadaire, l'heure dite « de vaisselle » se traduit en décharge horaire pour les enseignants de physique et de SVT exerçant au moins 8 h dans un collège sans personnel de laboratoire.

Il y avait un texte de cadrage pour la coordination en EPS, qui attribuait 1 ou 2 heures selon le nombre de profs d'EPS. Avec le passage en IMP, ce cadrage est maintenu mais donne lieu maintenant au versement d'1 ou 2 IMP selon la circulaire de cadrage.

L'esprit du texte d'origine étant de valoriser les missions en dehors du face-à-face pédagogique, il serait anormal que des collègues perdent de la rémunération !

Pour des tâches lourdes, des réductions de service restent possibles sur proposition du chef d'établissement et après décision du recteur. Il est nécessaire de réclamer en CA le maintien au maximum des décharges de service.

Cette période de mise en place s'effectue dans de mauvaises conditions. La dotation en IMP s'est faite sans tenir compte des besoins des établissements. Certains établissements n'ont pas reçu de dotation en IMP. On leur demande de prendre sur les HSA, donc de diminuer des heures élèves !

L'IFIC doit être refondue et serait donnée plus tard dans l'année sous forme d'IMP. Dans les établissements, la répartition se fait donc en ignorant l'enveloppe totale finale.

La distribution des IMP doit être présentée en CA par le chef d'établissement. Cela permettra d'éviter l'opacité qui règne actuellement sur l'attribution des HSE pour la rémunération de certaines missions. **Mais, l'attribution de cette indemnité est au bon vouloir du chef d'établissement ! Une porte ouverte à l'arbitraire et au clientélisme. La mise en place de ce système indemnitaire présente un risque de mise en concurrence des collègues. C'est une logique d'individualisation dont un des objectifs est de casser les solidarités collectives entre tous les personnels.**

Les personnels enseignants n'ont été concernés, ni par le passage des 40 h au 39 h, ni par les réductions du temps de travail des 35 h. Alors qu'il y a eu une augmentation de la charge de travail des personnels.

La mise en place de l'IMP, en transformant des décharges horaires en primes aggrave encore cela. 1250 €, pour une IMP entière, c'est légèrement moins que le taux de la 1ère HSA certifié ou PLP classe normale. Il y a donc une baisse de pouvoir d'achat !

Depuis trop longtemps, on répond à la baisse du pouvoir d'achat des enseignants par de mauvaises solutions : mise en place de primes et indemnités diverses, recours aux heures supplémentaires...

Les primes et les indemnités ne sont pas prises en compte dans le calcul des pensions, même si elles le sont, dans une proportion infime, dans le cadre de la Retraite additionnelle Fonction publique (régime par capitalisation que la CGT a toujours dénoncé par ailleurs). Il y a donc un risque de voir diminuer sa future retraite. Il est temps de se battre pour des hausses salaires !

■ Voie professionnelle

L'indemnité de CCF sera abrogée.

Le décret instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle supprime les indemnités de CCF et va les remplacer par une indemnité de sujétion allouée aux enseignants assurant un service d'au moins 6 heures en classe de première ou de terminale bac pro ou préparant à un CAP.

Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 300 €, 400 € à la rentrée 2016. Cela ne tient aucun compte de la charge de travail et du nombre de CCF.

Cela risque de pénaliser des personnels : ceux qui font passer plusieurs CCF et qui touchent donc au total plus de 300 € annuels (400 € en 2016) ainsi que ceux qui n'effectueront pas au moins 6 heures dans les classes mentionnées.

La CGT dénonce le fait que les enseignants de la voie professionnelle et d'EPS seront exclus du dispositif de pondération accordé aux enseignants de la voie générale et technologique. Elle demande une égalité de traitement entre tous les enseignants.



En conclusion, la CGT Éduc'action revendique de véritables décharges de service au regard des conditions de travail des enseignants pour des missions pouvant éventuellement leur être confiées et non pas une extension d'un régime indemnitaire.

La CGT Educ'action revendique !

La CGT Educ'action place ses revendications dans un cadre de lutte contre l'autonomie libérale de l'école. Dans cette logique, nous considérons qu'il faut instituer une coopération pédagogique, permettant une réelle liberté pédagogique dans un cadre collectif.



- Pour la CGT Educ'action, le temps de concertation nécessaire doit être inclus dans le temps de service de tous les personnels des structures scolaires. A ce titre, nous revendiquons une décharge horaire pour permettre la concertation des équipes et assurer les tâches annexes. Les décharges horaires permettraient l'analyse des programmes nationaux, des pratiques, des besoins des élèves, l'élaboration de projets... par le collectif. L'autonomie pédagogique est collégiale. Sur ce temps de décharge, des coopérations durables entre les écoles, collèges et lycées seraient mises en place afin de permettre un réel travail en cycles.

- La CGT Educ'action considère que la Dotation Globale Horaire (DHG) doit permettre de faire fonctionner l'établissement en vertu du cadre national (heures d'enseignement, dédoublements, grilles horaires...). Les projets des équipes pédagogiques permettent aussi d'exercer la liberté pédagogique. La DHG doit être augmentée en heures postes pour intégrer ces projets. Des moyens supplémentaires doivent être attribués pour les établissements dans les zones difficiles et/ou isolées. L'éducation prioritaire ne doit pas être un chantier d'expérimentation et de dérégularisation.

- La CGT Educ'action refuse la division des personnels. En ce sens, elle exige que l'ensemble des personnels puissent bénéficier des avancées. Les professeurs enseignant en lycée professionnel et les P.EPS doivent bénéficier des pondérations, les enseignants du 1^{er} degré enseignants dans l'enseignement adapté du 2nd degré doivent avoir un temps de service de 18 h.



- La CGT Educ'action revendique une véritable réduction du temps de travail pour les enseignants. Elle revendique une augmentation immédiate de 90 points d'indice (un peu plus de 400 euros), en rattrapage des pertes de salaire de ces dernières années et l'arrêt immédiat du gel de la valeur du point d'indice de la fonction publique.



4 p. Obligations de
service enseignants
02/2015

Bulletin de contact et de syndicalisation

Je souhaite :

☐ Prendre contact

☐ Me

syndiquer

Nom (Mme / M.) Prénom

Adresse

Code postal Commune
Lieu d'exercice
Code postal Commune
Tél. Mél
Le Signature :

Retour à : CGT Educ'action, 263, rue de Paris, case 549, 93515 Montreuil cedex - unsen@ferc.cgt.fr